

Conseil d'administration du 10 décembre 2024

Les contentieux de la Sécurité sociale des artistes auteurs

Deux types de contentieux impliquant la Sécurité des artistes auteurs (SSAA) sont actuellement pendants devant les juridictions : les contentieux concernant des diffuseurs (I.) et des contentieux concernant des artistes-auteurs (II.). La présente note a pour objet de les présenter pour la bonne information du Conseil d'administration.

I. Les contentieux concernant des diffuseurs

Avant le transfert du recouvrement vers l'URSSAF du Limousin, l'AGESSA et la MDA étaient consultées dans le cadre des contrôles diffuseurs et commerces d'art effectués par les inspecteurs de l'URSSAF.

L'inspecteur prenait alors l'attache de l'AGESSA et/ou de la MDA pour l'examen des situations des personnes rémunérées en droits d'auteur avant d'établir sa lettre d'observation et de prononcer un éventuel redressement.

En cas de contestation d'un redressement, le Tribunal était tenu de mettre en cause l'AGESSA ou la MDA dès lors qu'elles avaient été consultées par les inspecteurs dans le cadre du contrôle.

Les contentieux diffuseurs actuellement pendants devant les tribunaux résultent des contrôles effectués antérieurement à la réforme du régime.

Huit contentieux sont actuellement pendants devant plusieurs cours d'appel. Si la SSAA s'y trouve mise en cause, le risque que la SSAA soit exposée à une condamnation en matière de contentieux diffuseurs paraît faible.

II. Les contentieux concernant des artistes-auteurs

Trois types de contentieux sont à distinguer : les contentieux concernant des artistes-auteurs ex-assujettis, un contentieux concernant la transmission de dossiers à l'IRCEC et un contentieux concernant les modalités de calcul des droits retraite.

1) Les contentieux concernant des artistes-auteurs ex-assujettis

a) Les faits et prétentions

Ces contentieux ont été initiés par des artistes-auteurs anciennement assujettis qui ont connu une période d'activité au titre de laquelle les cotisations plafonnées d'assurance

vieillesse n'ont pas été appelées par l'AGESSA alors que les autres cotisations et contributions de sécurité sociale ont été précomptées par leur(s) diffuseur(s).

Ces artistes-auteurs demandent l'indemnisation des préjudices résultant :

- du défaut de recensement, par l'AGESSA, de l'ensemble des artistes-auteurs résidant fiscalement en France ;
- de l'absence d'immatriculation des artistes-auteurs qui auraient dû être recensés en vue de l'appel des cotisations plafonnées d'assurance vieillesse ;
- d'un défaut d'information quant au non-recouvrement de la cotisation retraite de base pour les artistes-auteurs non-affiliés au régime ;
- du défaut de transmission des données à l'IRCEC pour l'ouverture des droits de retraite complémentaire.

b) Le bilan de ces contentieux

Dix contentieux ont été intentés par des artistes-auteurs ex-assujettis **depuis 2019** :

➤ **Deux dossiers sont aujourd'hui clos** :

Il s'agit de :

- **une radiation** prononcée par le tribunal judiciaire de Paris à la demande de l'artiste-auteur.
- **un jugement favorable pour la SSAA** rendu par le tribunal judiciaire de Paris le 7 juillet 2022.

➤ **Un contentieux a été réinscrit après radiation** (du 10/05/2022) : devant le tribunal judiciaire de Bobigny, audience prévue le 18/12/2024.

➤ **Un contentieux est en première instance devant le tribunal judiciaire de Toulouse.** La convocation n'a pas encore été adressée à la SSAA – Date d'audience inconnue.

➤ **Six contentieux sont actuellement en appel** :

○ **Trois contentieux ont été remportés en première instance par le SSAA** :

- Devant le tribunal judiciaire de Marseille : jugement du 9 avril 2024 (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, audience prévue le 27/05/2025)
- Devant le tribunal judiciaire de Nantes : jugement du 15 décembre 2023 (audience d'appel non fixée)
- Devant le tribunal judiciaire de Bobigny : jugement du 29 octobre 2021 (Cour d'appel de Paris, audience prévue le 7/04/2025)

○ **Trois contentieux ont donné lieu à la condamnation de la SSAA en première instance** :

Dans ces trois jugements, le tribunal judiciaire de Paris reconnaît la faute de l'AGESSA dans l'omission d'immatriculer et de recouvrer les cotisations plafonnées d'assurance vieillesse et dans l'absence de transmission des dossiers des artistes auteurs assujettis à l'IRCEC.

- Devant le tribunal judiciaire de Paris : jugement du 13 octobre 2021 (*Cour d'appel de Paris, audience prévue le 7/04/2025*).

L'appel a été formé par la partie adverse car en première instance, le Tribunal a refusé de lui accorder la validation gratuite des trimestres qu'il demandait.

- Devant le tribunal judiciaire de Paris : jugement du 20 décembre 2023 (*Cour d'appel de Paris, audience prévue le 7/04/2025*).

Il s'agit du contentieux opposant M.XXX à la SSAA.

- Les faits :

Affilié à l'AGESSA entre 1977 et 1994, M. .XXX a sollicité sa ré-affiliation en 2010 mais n'a pu être affilié qu'à compter du 1er janvier 2011 en raison d'une transmission tardive de son dossier (en novembre 2011).

Il n'a jamais été inscrit à l'IRCEC et ne s'est ouvert aucun droit pour sa retraite complémentaire.

Sa ré-affiliation ayant été prononcée au 1er janvier 2011, l'AGESSA a appelé les cotisations sociales sur ses revenus 2010 et moitié 2009, conformément, aux dispositions en vigueur à l'époque.

M..XXX invoque un préjudice moral causé par la non prise en compte de ses revenus 2008 et ½ 2009 ainsi qu'un préjudice de perte de chance causé par la non-transmission de son dossier à l'IRCEC.

- Le jugement du 20 décembre 2023 :

Le tribunal judiciaire de Paris a condamné la SSAA au paiement des sommes suivantes :

- 3 000 € au titre du préjudice moral lié au non-recouvrement de la cotisation vieillesse de base,
- 15 000 € au titre de la perte de chance causée par la non-transmission du dossier à l'IRCEC,
- 3 000 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

- La procédure en appel :

La SSAA a interjeté appel de la décision pour les raisons suivantes :

- Ce jugement s'inscrit en contradiction des trois jugements précédemment évoqués.
- Le jugement du tribunal se fonde sur l'absence de preuve par la SSAA de la radiation, par l'AGESSA, de M.XXX en 1994. Or la SSAA est en mesure d'apporter cette preuve en appel.
- La jurisprudence afférente aux ex-assujettis AGESSA n'étant pas stable, il est nécessaire de laisser à la justice l'opportunité de se prononcer sur l'ensemble de ces dossiers et de trancher définitivement et de manière impartiale.

- Un désistement dans le dossier de M.XXX permettrait à l'avocat adverse, lequel représente la quasi-intégralité des artistes-auteurs ex-assujettis dans les contentieux, de s'en prévaloir dans tous les contentieux en cours voire d'en susciter d'autres.

- Devant le tribunal judiciaire de Paris : jugement du 26 mars 2024 (*audience d'appel non fixée*)

• Les faits :

Le demandeur est un écrivain qui a débuté son activité en 1996 mais qui ne s'est affilié qu'en 2020.

Il plaidait la faute de l'organisme quant à ses obligations de recensement et d'affiliation.

Le Tribunal a condamné de la SSAA au paiement des sommes suivantes :

- 30 000 € au titre du préjudice de perte de chance de bénéficier d'une retraite complémentaire,
- 2 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

• La procédure en appel :

La SSAA a interjeté appel du jugement pour les raisons suivantes :

- La SSAA n'a pas été régulièrement convoquée dans ce dossier et n'a pas été destinataire des conclusions et pièces adverses. Le jugement a été rendu sans sa présence lors de l'audience et en méconnaissance totale du respect du contradictoire.
- Au surplus, et comme pour le dossier de M..XXX, ce jugement s'inscrit en contradiction avec plusieurs jugements précédemment rendus.
- Il est donc nécessaire que ce contentieux soit tranché en appel.

2) Le contentieux concernant la transmission de dossiers à l'IRCEC

Il s'agit d'un contentieux portant spécifiquement sur la non-transmission des dossiers à l'IRCEC par la Maison des Artistes.

Dans son jugement du 29 juin 2021, le Tribunal judiciaire de Bobigny a débouté le demandeur de ses demandes en considérant qu'aucune obligation légale n'imposait à la Maison des Artistes d'assurer l'affiliation des artistes-auteurs au régime complémentaire retraite, ni de recenser les artistes-auteurs aux fins de transmission à l'IRCEC.

Le demandeur a fait appel et l'audience d'appel est prévue le 11 décembre 2024 devant la Cour d'appel de Paris.

3) Le contentieux concernant les modalités de calcul des droits retraite

Un dernier contentieux concerne une demande de rectification, par un artiste-auteur, des montants portés sur son relevé de carrière.

L'artiste-auteur conteste le décalage entre l'année de perception des droits d'auteur et l'acquisition des droits au titre de la cotisation vieillesse plafonnée qui existait avant la mise en œuvre de la réforme du régime artiste auteur par le décret du 19 décembre 2018.

L'audience est prévue le 10 avril 2025 devant la Cour d'appel de Toulouse.